

## Arrêt

**n° 241 548 du 29 septembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2020.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête introductory d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir

un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite toutefois à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2020, la partie requérante déclare ne pas contester l'irrecevabilité de la requête.

2.2. La circonstance que la partie requérante a fait valoir des raisons à sa demande d'être entendue dans son courrier daté du 13 août 2020, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Par conséquent, le recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS